

INFO ECO COVID 19

RECAPITULATIF DISPOSITIFS DE SOUTIEN A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Fonds de solidarité :

Il s'agit d'un **fonds d'urgence de 7 Md€** (dont 500M€ des Régions, et 400M des assureurs).

- ➔ Ce fonds **verse, sous conditions, jusqu'à 1500€ par mois aux indépendants et petites entreprises les plus touchés** par le confinement et la crise économique, qui en découle (Si la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1 500€, la subvention perçue est égale au montant de cette perte).
- ➔ **Les aides de ce fonds sont exonérées de charges et d'impôts** (IS comme IR).

900 000 entreprises ont déjà fait une demande pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.

Les conditions à remplir :

- Avoir un **chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros**.
- Avoir un **bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros**.
- Ne pas avoir plus de 10 salariés.
- Avoir enregistré une **baisse d'au moins 50% de son chiffre d'affaires par rapport à sa moyenne mensuelle de CA sur les 12 mois de l'année 2019** (cela permet de ne pas exclure certains artisans ou commerçants dont les revenus sont aléatoires).
- Avoir débuté une activité avant le 1^{er} février 2020.

Cette aide est également accessible sans conditions à toutes les entreprises qui ont été contraintes par l'Etat de fermer pendant le confinement (commerces non essentiels)

Seront désormais éligibles aux aides de ce fonds : les agriculteurs en groupements, les entreprises en situation de difficulté et les conjoint collaborateurs.

Les démarches :

- La **demande d'aide doit être faite par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2020** (et accompagnée de justificatifs dont une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues pour percevoir l'aide).
- ➔ Ce fonds peut verser une **aide supplémentaire maximale de 5 000€ aux entreprises les plus durement touchées** (contre 2 000€ précédemment). Il s'agit d'une aide complémentaire attribué au cas par cas. Le décret prévoit plusieurs conditions très strictes : l'entreprise doit employer au moins un salarié au 1^{er} mars 2020, elle doit se trouver dans l'impossibilité de régler ses dettes dans les 30 jours et s'être vue refuser une demande de prêt de trésorerie par sa banque.

Les limites de ce fonds de solidarité :

- **L'aide est très limitée puisqu'elle ne compense pas les pertes d'exploitation (que les assureurs refusent de dédommager)**, ni les éventuelles pertes de stocks (exemple des restaurateurs qui avaient parfois en réserves pour plusieurs milliers d'euros de produits périssables qu'ils ont dû jeter faute de pouvoir les écouler).
- A titre d'exemple, **l'Allemagne a débloqué une enveloppe de 50 Mds€ pour des aides directes aux entreprises, soit un effort 6 fois plus important que chez nous, avec des aides pouvant aller jusqu'à 15 000€ par entreprise.**
- Lenteurs et contraintes administratives, ou saturations informatiques, qui retardent le versement.

Chômage partiel :

La France a débloqué **24 Mds€**, pour faciliter le recours au chômage partiel pour atténuer les effets de la baisse d'activité et donc éviter des licenciements (dont 16Md€ à la charge de l'Etat et 8 Md€ à la charge de l'Unedic).

- ➔ **L'activité partielle permet aux salariés de toucher 84% de leur rémunération nette**, et même 100% de son salaire pour les personnes au SMIC ou à temps partiel.
- ➔ Dès lors qu'une entreprise recourt à l'activité partielle, le contrat de travail du salarié est suspendu. Il ne perçoit plus son salaire, mais une indemnité versée par l'employeur. L'employeur reçoit dans un second temps une allocation de l'Etat pour le dédommager dans la limite de 4,5 Smic.

Les conditions à remplir :

- En principe, **toute entreprise qui est contrainte de diminuer ou d'arrêter son activité**, en raison de la crise sanitaire, peut faire une demande de chômage partiel.
- Avec un temps de retard, le dispositif a finalement été étendu aux assistantes maternelles, aux employés à domicile, aux VRP, aux salariés en forfait jour, ainsi qu'aux salariés dont l'entreprise n'est pas basée en France dès lors qu'ils sont affiliés au régime français de la sécu.

Au total, **plus de 9,5 millions de salariés sont concernés par le chômage partiel, soit un salarié sur trois dans le secteur privé.**

Les démarches :

L'entreprise doit effectuer une demande d'autorisation auprès de sa Direccte.

Le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un **délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif**. Si dans les 48 heures l'entreprise n'a pas obtenu de réponses, la demande de chômage partiel est acceptée.

Les limites du dispositif :

- Plusieurs organisations professionnelles et patronales ont tiré la sonnette d'alarme en estimant que leur Direccte leur refusait de leur accorder le chômage partiel pour les inciter à poursuivre leur activité.
- Le calcul se fait sur la seule base d'un contrat de 35h alors que certaines entreprises (restaurateurs en particulier) ont des salariés avec des contrats de 40h hebdomadaire, voire au-delà.

Garantie exceptionnelle de l'Etat (PGE) pour les prêts aux entreprises durant la période de crise :

- Le parlement a voté une **garantie exceptionnelle et inédite de l'Etat, dans la limite de 300 Md€, pour 90% de tous les nouveaux prêts octroyés** par des établissements de crédits entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020 à des entreprises immatriculées en France. Ce prêt garanti peut aller jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires de l'année précédente et il n'y aurait pas de remboursement de capital pendant un an.
- Cette garantie des emprunts sera gérée par BpiFrance.
- Ce dispositif doit permettre de maintenir ouvert le canal du crédit aux entreprises pour les accompagner dans la gestion du choc qu'elles subissent, et les maintenir dans des conditions suffisamment bonnes pour qu'elles puissent rebondir une fois le choc passé sans licencier ou réduire leurs activités.
- **Ces prêts garantis viennent d'être étendus aux entreprises qui font l'objet d'une procédure collective depuis le 1^{er} janvier 2020** (sauf pour celles en liquidation judiciaire)
- Les entreprises les plus solvables (note de solvabilité > 5+) bénéficieront d'une quasi automaticité du prêt.

Les limites du dispositif :

- **Les intérêts d'emprunts restent à la charge des entreprises** (tout comme les frais de garantie de 0,25%), d'où la proposition des députés LR d'instaurer un prêt à taux zéro dédié dit « *PTZ Coronavirus* ».
- ➔ **Les députés Les Républicains ont demandé que l'Etat prenne à sa charge les intérêts de ces prêts.**
- **On constate encore une grande frilosité de certains réseaux bancaires** qui refusent des prêts de manière injustifiée.
 - ➔ Le Gouvernement a annoncé une **avance remboursable à destination des PME** (pour un montant total de 500M€) pour compenser la défaillance du secteur bancaire dans certaine situation.

Reports de charges :

Ces reports sont valables pour les mois de mars et d'avril.

- Les employeurs peuvent choisir de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations Urssaf.
- Pour ce qui est des impôts directs (IS, taxe sur les salaires...), les entreprises peuvent également demander au service des impôts, le report du règlement de leurs futures échéances.

- Si le report ne suffit pas, les entreprises les plus en difficultés peuvent solliciter une remise auprès du comptable public.
- Les entreprises peuvent également bénéficier d'un remboursement accéléré des crédits d'impôts sur les sociétés et de crédit de TVA.

→ Le coût de cette mesure pour l'Etat est estimé à **45 Mds€**.

Les limites du dispositif :

Une annulation plutôt qu'un report des charges serait indispensable au moins pour toutes les activités qui ont été contraintes de fermer par une décision administrative. Le report n'empêchera pas la faillite d'un certain nombre de petites entreprises.

Le Gouvernement a annoncé des annulations de charges mais pour les seules entreprises les plus touchées (restauration et spectacles) et pour des montants très faibles (750M€ au total pour 45 Mds€ de reports)

→ **Les députés Les Républicains ont demandé des annulations de charges beaucoup plus conséquentes pour toutes les entreprises qui ont vu leur chiffre d'affaire baisser d'au moins 70% (commerces, hôtels, restaurants notamment)**

Reconduction de la prime entièrement défiscalisée :

Les entreprises qui voudront verser une prime exceptionnelle à leurs salariés pourront le faire jusqu'à 1 000€ sans aucune charge sociale. Les salariés, de leur côté, n'auront pas à payer d'impôts sur cette somme. Le versement, fractionnable, doit intervenir avant le 31 août.

Les administrations publiques, les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers peuvent également verser cette prime.

Les conditions à remplir :

Les entreprises ne pourront verser cette prime qu'aux seuls salariés contraints de continuer à venir travailler sur leur lieu de travail pendant le confinement (La grande distribution est particulièrement visée afin de récompenser les caissières ou ceux qui approvisionnent les rayons).

- Si l'entreprise a déjà versé une prime cette année, elle pourra en distribuer une seconde de 1 000€ maximum, à condition d'avoir signé un accord d'intéressement
- Les entreprises qui n'ont pas encore versé de primes mais qui ont signé un accord d'intéressement pourront, quant à elles, verser jusqu'à 2 000€ de prime par salarié.

Les limites du dispositif :

Encore faut-il que les entreprises, durement touchées par la crise, puissent la verser ou jouent le jeu.

L'annonce de cette prime a suscité une forte attente chez les salariés que tous les chefs d'entreprise ne pourront pas satisfaire.

Aménagements du droit du travail :

Le Gouvernement a pris des mesures dérogatoires au droit du travail, le temps de l'Etat d'urgence sanitaire pour donner **plus de souplesse aux entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la continuité de la vie économique** et social ou à la sécurité de la nation.

- La durée quotidienne maximale de travail peut passer à douze heures, contre dix actuellement.
- Certains patrons pourront aussi augmenter la durée hebdomadaire de travail jusqu'à soixante heures, contre quarante-huit heures actuellement.

Le temps de repos quotidien minimal entre deux journées peut, quant à lui, être réduit de onze à neuf heures consécutives.

- Les employeurs peuvent imposer à leurs salariés de prendre jusqu'à 10 jours de RTT pendant la période de confinement.
- Les employeurs peuvent imposer des congés, ou différer la prise de congés, de leurs salariés pour des périodes (dans la limite de six jours) sous réserve de négocier un accord de branche ou d'entreprise.

Fonds de stabilisation pour entrer au capital de grandes entreprises menacées :

Le Gouvernement a débloqué 20 Mds€ pour entrer au capital, nationaliser temporairement, ou sauver les grands groupes en difficulté.

Il s'agit de sauver nos fleurons nationaux (Air France KLM) menacés de rachat ou de déstabilisation par des groupes étrangers.